Village de SOIGNOLLES en-Brie

MAIRIE
Rue de Corbeil
77111 Soignolles-en-Brie

Téléphone : 01.64.42.55.77

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

Le 27 octobre 2026, à **20 heures 30**, le Conseil Municipal de Soignolles-en-Brie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERHEYDEN Matthieu, Maire.

PRESENTS : MM VERHEYDEN Matthieu, FROGER Romain, LECUYER Daniel, BRAUNSHAUSEN Caroline, BROCHARD Frederic, MAUGIS-FOURNIER Frédérique, PARAMELLE Rémi, BINET Cyril, POURSIN DEMARS Audray, PARAIN Benjamin, WIMETZ Yoann, DÉQUIPE Quentin.

Madame ZAZZERA Audrey est arrivée à partir du point 6 (Approbation d'une convention de partenariat entre le SIETOM77 et ses collectivités membres pour l'emprunt de broyeurs de végétaux).

POUVOIRS :
Madame SIMAL Isabelle a donné POUVOIR à Monsieur BINET Cyril
Madame FOURNIER-TARDIVEL Martine a donné POUVOIR à Monsieur BROCHARD Frederic
Monsieur PEINEAU Fabrice a donné POUVOIR à Monsieur FROGER Romain
Madame CAPPELLARI Alice a donné POUVOIR à Monsieur DÉQUIPE Quentin

ABSENTS : MMES VIBERT Nicole (excusée), SACY Jessica (excusée)

Monsieur PARAMELLE Rémi a été nommé secrétaire.

Monsieur VERHEYDEN ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il rappelle ensuite l'ordre du jour.

1) Adoption du Procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026
2) Convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL) avec le Département de Seine et Marne au titre de l'année 2026
3) Convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique l'Oréade à Brie-Comte-Robert par les scolaires de la commune
4) Subvention exceptionnelle à la Fondation du Patrimoine pour sauver la forêt de Fontainebleau à la suite des incendies de juillet 2026
5) Approbation du pacte de gouvernance avec la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux

6) Approbation d'une convention de partenariat entre le SIETOM77 et ses collectivités membres pour l'emprunt de broyeurs de végétaux
7) Adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)
8) RIFSEEP – Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, l'Expertise et à l'Engagement Professionnel
9) Création de postes par suite d'avancement de grade
10) Création d'un poste de rédacteur territorial dans le cadre de la promotion interne
11) Motion de soutien à la proposition de loi intégrale visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes et aux enfants
12) Donner acte des décisions du Maire
13) Informations

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUILLET 2026

Délibération n° 2026/45

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 1er juillet 2026,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1er juillet 2026.

2) CONVENTION D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Délibération n° 2026/46

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant sur le Fonds de Solidarité Logement,

Considérant que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés et dettes de loyers) ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie.

La cotisation est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013, pour toute commune de plus de 1 500 habitants.

La gestion financière du Fonds de Solidarité Logement est assurée par l'Association INITIATIVES 77 (domiciliée 49-51 avenue Thiers 77000 Melun). C'est donc auprès de cet organisme qu'il conviendra de s'acquitter de la contribution.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de participer à ce fonds,

Considérant la contribution des communes au budget du Fonds de Solidarité Logement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement à raison de 0,30 € par habitant pour 2026, soit une contribution de 616 € ;

- **APPROUVE** les termes de la convention régissant cette adhésion au FSL ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

3) CONVENTION D'ACCES ET D'UTILISATION DE L'ESPACE AQUATIQUE L'OREADE A BRIE-COMTE-ROBERT PAR LES SCOLAIRES DE LA COMMUNE

Délibération n°2026/47

Le Conseil Municipal,

VU la proposition de convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'OREADE à Brie-Comte-Robert concernant les créneaux horaires pour les élèves de l'Ecole de Soignolles dans le cadre des activités de piscine,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'OREADE à Brie-Comte-Robert, pour l'année scolaire 2026/2027.

4) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR SAUVER LA FORET DE FONTAINEBLEAU A LA SUITE DES INCENDIES DE JUILLET 2026

Délibération n° 2026/48

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa collecte nationale pour la forêt française, la Fondation du patrimoine lance une souscription d'urgence pour accompagner la restauration de la forêt de Fontainebleau après l'épreuve de l'incendie. Cette mobilisation a pour objectif de soutenir une replantation ambitieuse, respectueuse de la richesse écologique de ce massif emblématique.

Chaque don contribuera à faire renaître une forêt plus forte, plus belle et mieux adaptée aux défis climatiques de demain. Les essences choisies favoriseront une plus grande résilience face aux sécheresses, aux incendies et aux autres aléas climatiques. Les interventions d'urgence, comme celles à plus long terme pour renaturer la forêt, seront réalisées en lien avec l'ONF.

La forêt de Fontainebleau constitue un élément majeur du patrimoine naturel et paysager du territoire de la Seine et Marne et contribue directement à son attractivité touristique. Par sa fréquentation et la diversité des activités de pleine nature qu'elle permet, elle participe à l'attractivité et au rayonnement touristique du territoire.
Par ailleurs, la forêt de Fontainebleau figure parmi les hauts-lieux de la biodiversité en France et en Europe - classement NATURA 2000, réserve de biosphère UNESCO, réserves biologiques... L'incendie qui vient de se dérouler n'a pas épargné les zones les plus riches en biodiversité et des centaines d'espèces ont été exposées au feu, pendant plusieurs jours.

Les dons récoltés permettront de soutenir :

- Les études de diagnostic réalisées post-incendie pour identifier les causes du sinistre, comprendre le comportement du feu, évaluer l'état de dégradation des écosystèmes et cartographier les milieux touchés.
- Les premières interventions d'urgence : sécuriser les accès, prévenir l'érosion des sols fragilisés après l'incendie, etc.
- La réhabilitation de zones forestières brûlées : aider la nature à se reconstruire, en intervenant de façon ciblée.
- Les actions de prévention et de restauration : rendre les forêts plus résilientes aux incendies, mais aussi au changement climatique, aux maladies et autres menaces.

Dans ce cadre, la Commune de Soignolles-en-Brie souhaite apporter son soutien financier à la Fondation du Patrimoine par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € correspondant à l'équivalent, arrondi, d'un euro par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000€ à la Fondation du patrimoine pour sauver la forêt de Fontainebleau à la suite des incendies de juillet 2026 ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget au chapitre 65 compte 65748.

5) APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Délibération n° 2026/49

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-139 en date du 30 juin 2026 approuvant l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte,

Considérant que le pacte de gouvernance a été adressé aux communes membres de l'EPCI le 23 septembre et doit par conséquent être adopté dans les deux mois par les conseils municipaux soit avant le 23 novembre prochain,

Considérant que ce pacte a pour objectifs et pour valeurs :

- de reconnaitre la juste place des maires dans la construction, la mise en œuvre et l'évaluation de la démarche communautaire,
- de rechercher la complémentarité et la subsidiarité entre les communes membres et la communauté de communes,
- de déterminer les grands principes de la relation entre la communauté de communes et les communes qui la composent, ainsi qu'entre les communes elles-mêmes,
- de définir le rôle des différentes instances de la Communauté de Communes.

Les élus communautaires s'accordent sur les valeurs de gouvernance suivantes :

La solidarité : Consolider des liens entre communes et communauté de communes quelle que soit leur spécificité, liens basés sur des principes de respect et d'échanges mutuels ;

La complémentarité : assurer une réelle complémentarité entre les plus petites communes et les plus grandes ;

La multipolarité : outre la centralité naturelle des villes du Chatelet-en-Brie et de Guignes, la communauté de communes s'oblige en conséquence à un aménagement multipolaire, consacrant le rôle des pôles structurants du territoire ;

L'équité et l'égalité : valeurs fondamentales et fédératrices, afin de permettre à chaque citoyen d'avoir accès aux services sur le territoire et afin d'assurer l'équité des communes par rapport aux politiques à mettre en œuvre ;

La coopération : favoriser les démarches participatives au sein du bloc communal/intercommunal mais également envers toutes les structures intéressées par le développement du territoire ;

La mutualisation : rechercher les solutions les plus harmonieuses et les plus cohérentes en matière de services et de moyens pour apporter des réponses adaptées et optimisées en matière d'équipements et de services publics ;

La confiance mutuelle et l'engagement de chacun pour la construction du projet de territoire et sa mise en œuvre, reconnaitre et respecter le rôle des différentes instances de gouvernance de l'EPCI.

La transparence : rendre compte des activités de l'intercommunalité et de l'utilisation des ressources de la communauté.

Un développement économique qui profite à tous.

Considérant les éléments présentés dans le pacte de gouvernance annexé à la délibération, il est proposé au conseil municipal de valider ce pacte proposé par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le Pacte de gouvernance, proposé par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

6) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SIETOM77 ET SES COLLECTIVITES MEMBRES POUR L'EMPRUNT DE BROYEURS DE VEGETAUX

Délibération n° 2026/50

Arrivée de Madame ZAZZERA Audrey à ce point de l'ordre du jour, à 21 heures 19.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le SIETOM77 met gratuitement en œuvre les moyens matériels permettant à ses collectivités adhérentes de broyer les végétaux produits sur leur territoire. Ce service est uniquement destiné aux communes du territoire.

Les végétaux qui seront broyés proviendront de l'entretien privé des jardins/terrains des habitants. C'est la collectivité emprunteuse elle-même qui définira les modalités d'organisation des opérations de broyage.

Le SIETOM77 souhaite ainsi promouvoir la réduction des déchets fermentescibles et particulièrement l'intérêt du broyat des végétaux à usage domestique.

Les conditions de ce prêt sont formalisées dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de prêt à titre gracieux établie entre le SIETOM77 et ses collectivités membres ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document.

7) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT)

Délibération n° 2026/51

Le Conseil municipal,

La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) est une centrale d'achat publique nationale dédiée aux solutions numériques et télécoms pour les établissements publics, communes, départements, bailleurs sociaux et autres organisations du secteur public. Elle propose des accords-cadres clés en main qui respectent le Code de la commande publique et facilitent l'acquisition de technologies performantes et de services associés.

Afin de bénéficier de tarifs attractifs, il est proposé d'y adhérer.

Le tarif pour une structure de moins de 100 employés est de 180,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),

- **DECIDE** de payer la cotisation correspondant à cette adhésion, soit 180.00€,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion

8) RIFSEEP – Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, l'Expertise et à l'Engagement Professionnel

Délibération n° 2026/52

Fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Soignolles-en-Brie, tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A).

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Fonction publique,
VU le Code de la Santé publique,
VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la Fonction publique,
VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif à certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
VU le décret n° 2025-197 du 27/02/2025 relatif aux règles de la rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,
VU la circulaire BCRF 1031341C du 22/03/2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU les avis du Comité social territorial en date du 25/08/2026 et du 22/09/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Soignolles en Brie,
VU le tableau des effectifs,
VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer la délibération instaurant le RIFSEEP pour prendre en considération les évolutions législatives, structurelles et organisationnelles de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle **(IFSE)**,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir **(CIA).**

ARTICLE 1 : **Date d'effet**

A compter du 1er novembre 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise **(IFSE).**
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir **(CIA).**

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public régis par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, à l'exclusion des agents de droit privé, des contrats d'apprentissage, des agents vacataires et intérimaires.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal
- Attaché territorial

- Rédacteur principal de 1ère classe
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur

- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif

- Technicien principal de 1ère classe
- Technicien principal de 2ème classe
- Technicien
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1ère classe
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Adjoint technique

- Animateur principal de 1ère classe
- Animateur principal de 2ème classe
- Animateur
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe

- Adjoint d'animation

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe

➢ L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX et SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	/	/	36 210 €
Groupe 2	/	/	32 130 €
Groupe 3	Directrice Générale des Services	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	/	/	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Coordination,
- Pilotage des dossiers de la commune,
- Conception de dossiers,
- Technicité,
- Expérience professionnelle,
- Sujétions particulières liées aux horaires,
- Degré d'exposition lié au poste en termes de stress.

Groupe 3 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :
Responsabilité d'encadrement direct. Coordination. Pilotage des dossiers de la commune. Conception de dossier notamment en matière de marchés publics. Technicité. Expérience professionnelle. Sujétions particulières liées aux horaires. Degré d'exposition lié au poste en termes de stress.

ARTICLE 6 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 25 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 3	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	/	/	17 480 €
Groupe 2	/	/	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire comptable, gestionnaire RH ou gestionnaire Urbanisme, Etat civil, CCAS	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement intermédiaire,
- Technicité,
- Fonction de coordination,
- Conception de dossiers, autonomie, initiative,
- Contraintes horaires liées au poste.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Technicité. Force de proposition pour pilotage des dossiers de la commune. Autonomie dans l'organisation du travail. Expérience professionnelle. Sujétions particulières liées aux horaires. Degré d'exposition lié au poste en termes de stress.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux
Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 3	Rédacteur principal de 1ère classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2ème classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Gestionnaire comptable, gestion RH – urbanisme, régisseur, gestion état-civil – CCAS – affaires scolaires – vie associative, accueil, gestion agence postale communale et bibliothèque	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	/	/	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Secrétariat
- Autonomie, initiatives,
- Habilitations règlementaires, régisseur,
- Degré d'exposition lié au poste en termes de stress,
- Diversité des tâches et domaines de compétences,
- Agent d'accueil et polyvalence

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Secrétariat. Autonomie, initiative. Habilitations règlementaires. Degré d'exposition lié au poste en termes de stress. Diversité des tâches et des domaines de compétences. Agent d'accueil, polyvalence.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	/	/	1 200 €

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 05.11.2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable des services techniques	19 660 €	19 660 €
Groupe 2	/	/	18 580 €
Groupe 3	/	/	17 500 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances techniques particulières,
- Expertise,
- Missions spécifiques,
- Suivi des travaux,
- Contraintes horaires liées au poste.

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination et gestion des services techniques et lien avec tous les services, conduite de dossiers techniques complexes, connaissances techniques particulières, exposition physique et risque d'accident, suivi des travaux, sujétions particulières liées aux horaires, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale, degré d'exposition lié au poste en termes de stress et de bruit.

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 19 660 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 05.11.2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Technicien principal de 1ère classe	1 850 €	1 850 €
	Technicien principal de 2ème classe	1 750 €	1 750 €
	Technicien	1 650 €	1 650 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct d'une équipe,
- Connaissances techniques particulières,
- Expertise,
- Missions spécifiques,
- Suivi des travaux,
- Contraintes horaires liées au poste.

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination et gestion des services techniques, du service entretien et restauration et lien avec tous les services, conduite de dossiers techniques complexes, connaissances techniques particulières, exposition physique et risque d'accident, suivi des travaux, sujétions particulières liées aux horaires, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale, degré d'exposition lié au poste en termes de stress et de bruit.
Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination et gestion des services techniques et lien avec tous les services, connaissances techniques particulières, exposition physique et risque d'accident, suivi des travaux, sujétions particulières liées aux horaires, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale, degré d'exposition lié au poste en termes de stress et de bruit.

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maitrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Agent de maitrise principal	1 350 €	1 350 €
	Agent de maitrise	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 24 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Agent technique, agent de restauration et d'entretien, sujétions particulières, qualifications particulières.	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent-technique polyvalent, agent de restauration scolaire et d'entretien, agent technique ayant des fonctions d'ATSEM	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 25 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Expérience liée au poste,
- Habilitations règlementaires (CACES, préparation des repas ...),

- Sujétions particulières liées au poste (pénibilité du poste, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et ponctuellement en termes de charge émotionnelle, exposition physique et risque d'accident, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale).

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Responsabilité de coordination, expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie, initiative, habilitations règlementaires, sujétions particulières liées au poste.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Polyvalence, autonomie, initiative, habilitations règlementaires, sujétions particulières liées au poste (pénibilité du poste, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et ponctuellement en termes de charge émotionnelle, exposition physique et risque d'accident, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale).

ARTICLE 26 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux
Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 27 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 28 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	**MONTANTS ANNUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction de l'accueil de loisirs, fonctions de coordination et de pilotage des projets enfance	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Animation, biblioposte, évènementiel de la commune	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	/	/	14 650 €

ARTICLE 29 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct de l'équipe,
- Fonction de coordination et de règlementation,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance, de la biblioposte, de l'animation du village,
- Mise en place du projet pédagogique,
- Qualification nécessaire à l'exercice de ses fonctions,
- Sujétions particulières liées aux horaires,
- Degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Encadrement direct de l'équipe de l'accueil de loisirs et des ATSEM sur le temps imparti à l'accueil de loisirs, fonction de coordination et de règlementation, missions spécifiques en lien avec les projets enfance, mise en place du projet pédagogique, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières liées aux horaires, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.
Groupe 2 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Encadrement direct de l'équipe de bénévoles de la bibliothèque, gestion de l'évènementiel, organisation du service biblioposte, organisation et gestion d'ateliers en lien avec les partenaires institutionnels, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières liées aux horaires, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

ARTICLE 30 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 31 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	MONTANTS ANNUELS

GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Animateur principal de 1ère classe	1 550 €	1 550 €
	Animateur principal de 2ème classe	1 450 €	1 450 €
	Animateur	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 32 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement, coordination et règlementation, suivi des projets enfance	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation.	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 33 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination et de règlementation,
- Autonomie,
- Initiative,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance,
- Suivi du projet pédagogique,
- Qualification nécessaire à l'exercice de ses fonctions,
- Sujétions particulières liées aux horaires,
- Degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (règlementation de l'accueil des mineurs), encadrement, adjoint à la direction et remplacement, missions spécifiques en lien avec les projets enfance, suivi du projet pédagogique, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières liées aux horaires, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Accueil des enfants dans le cadre règlementaire, conception et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières liées aux horaires, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

ARTICLE 34 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 35 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint d'animation	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint d'animation	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 36 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	/	/	11 340 €
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 37 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (CAP petite enfance - concours d'ATSEM),

- Expérience professionnelle liée au poste,
- Sujétions particulières : amplitude de travail étendue,
- Pénibilité du poste,
- Degré d'exposition lié au poste, en termes de bruit.

Groupe 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (CAP petite enfance), sujétions particulières (amplitude de travail étendue, pénibilité du poste, degré d'exposition lié au poste, en termes de bruit).

ARTICLE 38 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'ATSEMS dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 39 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**GRADES**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 2	ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 40 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 41 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances.
- L'évolution du niveau de responsabilités.
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.
- L'utilisation et la maîtrise des moyens mis à disposition (techniques, informatiques ...).
- La formation.

ARTICLE 42 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE
L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 43 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique
Le versement de l'IFSE sera maintenu intégralement pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accueil de l'enfant.
- Accident du travail.
- Maladies professionnelles dûment constatées.
- Temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'IFSE sera maintenu partiellement pendant les périodes de :

- Congés de maladie ordinaire : l'IFSE ne peut dépasser 90% pendant les trois premiers mois, puis 50% pendant les neufs mois suivants.
- Congé longue maladie ou congé de grave maladie : l'IFSE est versé à hauteur de 33% la première année, et 60% la deuxième et troisième année. Cependant lorsqu'un congé de maladie ordinaire est transformé en congé longue maladie ou congé de grave maladie après avis du conseil médical du centre de gestion, l'IFSE déjà versé demeure acquis : le montant ne sera pas redemandé à l'agent ni réévalué.

ARTICLE 44 : Exclusivité de l'IFSE
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 45 : Attribution
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➢ Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 46 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.
L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	/	/	6 390 €
Groupe 2	/	/	5 670 €
Groupe 3	Directrice Générale des Services	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	/	/	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Directrice Générale des Services	2 380 €	2 380 €
Groupe 3	Gestionnaire administrative	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Gestionnaire comptable, gestion RH – urbanisme, gestion état-civil – CCAS – affaires scolaires – vie associative – accueil, gestion agence postale communale et bibliothèque	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	/	/	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 05.11.2021		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**

Groupe 1	Responsable des services techniques	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	/	/	2 535 €
Groupe 3	/	/	2 385 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Agent technique, agent de restauration et d'entretien, sujétions particulières, qualifications particulières.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, agent de restauration scolaire et d'entretien, agent technique ayant des fonctions d'ATSEM	1 200 €	1 200 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de l'accueil de loisirs, fonctions de coordination et de pilotage des projets enfance.	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Animation, biblioposte, évènementiel de la commune	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	/	/	1 995 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Encadrement, coordination et règlementation, suivi des projets enfance.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation.	1 200 €	1 200 €

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	/	/	1 260 €
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	1 200 €]	1 200 €

ARTICLE 47 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA
Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- **des attachés territoriaux**

Groupe 3 : 4 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

- **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 3 : 1 995 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

- **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

- **des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 2 680 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

- **des agents de maîtrise territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- **des animateurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 2 185 € x par le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- **des ATSEM**

Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 48 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en **deux fractions** (tous les 6 mois) en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.
Il sera versé sur le bulletin de salaire des mois de **juin et décembre** de chaque année.

ARTICLE 49 : Modalités de versement en cas de mobilité

En cas de mobilité (mutation, départ à la retraite), le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps travaillé de l'agent.

ARTICLE 50 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2018/66 du 7 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP,
- **DECIDE** d'instaurer à compter du **1er novembre 2026**
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **PREVOIT** la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- **DIT** que les primes et indemnités seront valorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

9) CREATION DE POSTES PAR SUITE D'AVANCEMENT DE GRADE

Délibération n° 2026/53

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que 4 agents vont bénéficier d'un avancement au grade pour l'année 2026,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de quatre postes, à compter du 1er novembre 2026, soit :

 - deux postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe à temps complet, correspondant aux fonctions de catégorie C,

- un poste de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet, correspondant aux fonctions de catégorie B,

- un poste d' Animateur Principal de 1ère classe à temps complet, correspondant aux fonctions de catégorie B,

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

10) CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL DANS LE CADRE DE LA PROMOTION INTERNE

Délibération n° 2026/54

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la promotion interne, et par arrêté du centre départemental de gestion en date du 29/06/2026, un agent nommé sur un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe est inscrit sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade de rédacteur territorial à effet au 1er juillet 2026.

Afin de nommer cet agent sur ce grade, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création du poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1er novembre 2026 ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

11) MOTION DE SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI INTEGRALE VISANT A LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS

Délibération n° 2026/55

Considérant l'appel lancé par la coalition féministe et enfantiste afin que les collectivités territoriales soutiennent l'adoption d'une loi intégrale contre les violences sexuelles et sexistes,

Considérant que le nom de Lyhanna s'ajoute à la longue liste des victimes de violences sexuelles et sexistes et nous rappelle, avec une force tragique, l'impérieuse nécessité de mieux protéger les enfants, les femmes et toutes les personnes exposées à ces violences,

Considérant que derrière chaque drame se trouvent des vies brisées, des familles endeuillées et une responsabilité collective d'agir plus vite, plus efficacement et avec des moyens à la hauteur de l'ampleur du phénomène,

Considérant que ces violences relèvent d'un phénomène massif, structurel et systémique, nourri par des mécanismes persistants de domination masculine, de contrôle et d'inégalités, et qu'elles appellent à ce titre une réponse publique globale, cohérente et durable,

Considérant que la coalition féministe et enfantiste, réunissant plus de 140 associations, syndicats et expert-es de tout le territoire, outre-mer compris, a élaboré une proposition de loi intégrale contre les violences sexuelles et sexistes, déposée à l'Assemblée nationale par une coalition parlementaire de 114 députés,

Considérant qu'une telle loi permettrait de lutter contre les mécanismes d'impunité dont bénéficient encore trop souvent les auteurs de violences, en agissant à la fois sur la prévention, la protection des victimes, la sanction des auteurs, la formation des professionnel-les et l'accès effectif aux droits, aux soins, à l'accompagnement et à la justice,

Considérant que la lutte contre les violences sexuelles et sexistes nécessite une politique publique nationale ambitieuse, portée au plus haut niveau de l'Etat, dotée d'un pilotage identifié, interministériel et de moyens pérennes,

Considérant que cette politique doit également s'appuyer sur les acteurs associatifs spécialisés qui, partout sur le territoire, assurent un accompagnement essentiel des victimes,

Considérant que les collectivités doivent pleinement prendre leur part dans ce processus de transformation
Considérant que la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales constituent des engagements fondamentaux de la commune de Soignolles en Brie et que les institutions publiques ont la responsabilité de prendre en compte la dimension systémique de ces violences,

Considérant que la France ne dispose toujours pas d'un cadre global et cohérent permettant de répondre à l'ensemble du continuum des violences sexuelles et sexistes, depuis la prévention jusqu'à la reconstruction des victimes,

Sur proposition du Maire, le **CONSEIL MUNICPAL** émet le vœu que :

- Le Gouvernement et le Parlement inscrivent dans les meilleurs délais à l'ordre du jour parlementaire l'examen d'une loi intégrale contre les violences sexuelles et sexistes, élaborée avec les associations spécialisées et portée par la Coalition féministe et enfantiste ainsi que les parlementaires engagés ;

- Cette loi soit accompagnée des moyens budgétaires, humains et institutionnels nécessaires à sa pleine effectivité, afin de garantir sur l'ensemble du territoire un accès effectif, inconditionnel et rapide des victimes à des dispositifs spécialisés d'accueil, de soins, d'accompagnement, de protection et d'hébergement ;
- Soit mise en œuvre une stratégie nationale ambitieuse de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, placée sous une gouvernance interministérielle forte, clairement identifiée et régulièrement évaluée ;

- Soient renforcés les dispositifs législatifs, réglementaires et les mécanismes de contrôle permettant d'empêcher l'accès à certaines responsabilités publiques, électives, professionnelles ou associatives impliquant un contact avec des mineur-es ou des personnes vulnérables pour les personnes condamnées pour des faits de violences sexuelles et sexistes, dans le respect des principes de l'État de droit ;

- Les associations spécialisées bénéficient de financements pérennes et pluriannuels leur permettant d'assurer leurs missions dans la durée et dans des conditions adaptées à l'ampleur des besoins ;

- En mémoire de Lyhanna, et pour toutes les victimes passées, présentes et futures, la lutte contre les violences sexuelles et sexistes soit reconnue comme une grande cause républicaine nécessitant une mobilisation durable de l'ensemble des institutions publiques ;

- L'ensemble des collectivités territoriales, et notamment les maires de France, soient pleinement associés à cette mobilisation nationale, afin de construire une réponse cohérente, coordonnée et efficace sur tous les territoires ;

- La commune de Soignolles en Brie réaffirme sa disponibilité pour contribuer, aux côtés de l'État, des associations et des autres collectivités, à toute démarche visant à renforcer la prévention, la protection des victimes et l'éradication durable des violences sexuelles et sexistes. La commune de Soignolles en Brie appelle à la constitution d'une coalition des collectivités pour soutenir la démarche.

Motion adoptée à l'unanimité.

12) DONNER ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire, prises en application de la délibération n° 2026/07 du 21 mars 2026, relative aux délégations attribuées au Maire :

- Décision 2026/01 : décision de fixer à 110 euros le montant de la participation demandée aux ainés, pour leur inscription à l'activité d'aquagym

- Décision 2026/02 : décision de solliciter une subvention auprès de la Région au titre du Fonds d'urgence canicule

13) INFORMATIONS

* Election CSFPT : Monsieur VERHEYDEN informe l'assemblée du mail de la Préfecture concernant le renouvellement des représentants des communes et EPCI au CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale).

* Sdesm : Monsieur VERHEYDEN informe l'assemblée qu'en avril dernier, le conseil municipal avait voté, par délibération, une motion relative à la compétence sur la distribution publique d'électricité et de gaz du projet de loi Etat Local : le gouvernement a renoncé au projet de loi.

* Panneaux photovoltaïques : Monsieur LECUYER informe l'assemblée du projet de SUEZ qui souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur l'ancien site de la Butte Bellot (décharge). Monsieur VERHEYDEN indique qu'il faudra envisager une modification allégée du PLU de la commune.

* Prochain conseil municipal : Monsieur VERHEYDEN informe l'assemblée que la prochaine réunion se tiendra le 8 décembre 2026.

* Fête du village : Monsieur VERHEYDEN tient à féliciter l'ensemble des conseillers pour l'organisation de la fête du village qui s'est très bien déroulée.

* Octobre rose : Monsieur VERHEYDEN fait remarquer que l'organisation s'est très bien déroulée.

* Noël des petits soignollais : Monsieur VERHEYDEN informe l'assemblée que cette manifestation aura lieu le 12 décembre 2026, avec le marché de Noël et qu'il faudra négocier avec le pizzaiolo pour faire une tartiflette pour les membres organisateurs (au lieu des pizzas qui restent réservées pour les clients).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 35.

Matthieu VERHEYDEN, Maire de Soignolles-en-Brie.



LISTE DES DELIBERATIONS
PRISES PAR NUMERO D'ORDRE EN SEANCE :

N° ordre	Objet
2026/45	Adoption du Procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026
2026/46	Convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL) avec le Département de Seine et Marne au titre de l'année 2026
2026/47	Convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique l'Oréade à Brie-Comte-Robert par les scolaires de la commune
2026/48	Subvention exceptionnelle à la Fondation du Patrimoine pour sauver la forêt de Fontainebleau à la suite des incendies de juillet 2026
2026/49	Approbation du pacte de gouvernance avec la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux
2026/50	Approbation d'une convention de partenariat entre le SIETOM77 et ses collectivités membres pour l'emprunt de broyeurs de végétaux
2026/51	Adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)
2026/52	RIFSEEP – Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, l'Expertise et à l'Engagement Professionnel
2026/53	Création de postes par suite d'avancement de grade
2026/54	Création d'un poste de rédacteur territorial dans le cadre de la promotion interne
2026/55	Motion de soutien à la proposition de loi intégrale visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes et aux enfants